

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 5 MARS 1835.

DÉVELOPPEMENS

De la proposition faite par MM. SCHÆTZEN, DE RENESSE, DE STENBIER, OLISLAGERS, DE LONGRÉE et VANDERHEYDEN, tendante à faire comprendre le tribunal de Hasselt dans la troisième classe des tribunaux de première instance.

MESSIEURS,

Depuis deux ans les membres du tribunal de Hasselt n'ont cessé de réclamer contre la disposition de la loi du 4 août 1832, qui range ce tribunal dans la quatrième et dernière classe.

Lors du rapport qui vous fut fait par la commission des pétitions, sur la dernière requête du tribunal de Hasselt, aucun membre de cette assemblée ne s'éleva pour combattre le fond de la demande. Quelques-uns prétendirent seulement qu'il ne convenait pas de faire sitôt des changemens partiels à la loi sur l'organisation judiciaire, que ce serait ouvrir les portes à d'autres réclamations, et l'on citait, entre autres, deux tribunaux qui ne manqueraient pas de faire valoir leurs droits à une augmentation de personnel.

La Chambre, mue par ces considérations, ordonna le dépôt de la pétition au bureau des renseignemens.

Aujourd'hui que la Chambre, en prenant en considération les demandes concernant l'augmentation du personnel des tribunaux de Charleroy et de Tournay, paraît disposée à redresser quelques erreurs maintenant évidentes, il est du devoir des représentans, qui comme nous, ont la conviction intime de l'existence de ces erreurs, de vous les signaler et d'en demander le redressement.

Nous ferons observer qu'en agissant ainsi, aucun intérêt de localité ne nous a mus, aucun de nous ne tient ni de loin, ni de près au tribunal dont s'agit;

aucun de nous n'est domicilié, ni résidant dans l'arrondissement judiciaire . administratif ou électoral de Hasselt ; mais nous connaissons tous assez les lieux pour pouvoir vous assurer que ce que nous aurons l'honneur d'en dire est de la plus exacte vérité.

Messieurs , après la probité et l'instruction , ce qui contribue le plus à rendre bonne justice c'est l'indépendance et la considération dont jouissent les magistrats. Ces deux dernières qualités, au moins dans l'opinion du peuple, se rattachent au degré d'aisance que la loi assure au magistrat ; le plaideur qui avait pleine confiance dans ses prétentions et qui y succombe , n'est malheureusement que trop disposé à chercher la cause de sa condamnation dans des motifs en dehors de son affaire, et des soupçons de corruption sont toujours les premiers qui se présentent à son imagination.

C'est pour mettre les magistrats à l'abri de pareilles accusations, que le législateur a gradué les traitemens dans la proportion du rang , que chacun d'eux doit tenir dans la société, et des besoins et exigences des localités où ils sont placés.

Ce ne peut donc être que par erreur que la loi de 1832 a laissé le tribunal de Hasselt dans la dernière classe. .

Peu d'observations suffiront pour démontrer que le tribunal de Hasselt doit au moins être porté à la troisième classe.

Que l'on veuille seulement considérer l'importance que la ville de Hasselt a acquise depuis notre révolution , l'augmentation de sa population et le renchérissement des vivres , et l'élévation des loyers d'habitation qui en sont résultés.

Hasselt partage avec Tongres les établissemens provinciaux qui étaient autrefois à Maestricht ; le tribunal du chef-lieu et la cour d'assises ont été placés à Tongres, le gouvernement et les administrations financières ont été réunis à Hasselt.

Depuis trois ans Hasselt a été fortifié, il renferme une nombreuse garnison et les administrations militaires de la province. A différentes époques les commandans d'armées y ont eu leur quartier-général.

Toutes ces causes, jointes à l'aisance d'une classe assez nombreuse de la population, ont amené un état de choses qui a considérablement augmenté les exigences sociales. Le nombre des habitans est accru d'un tiers ; cette augmentation de la population occasionne une plus grande consommation et le renchérissement des denrées de toute espèce.

La ville n'occupe qu'un espace assez restreint, le nombre des habitations était proportionné à sa population d'autrefois ; aujourd'hui les habitations sont si recherchées, que les loyers de la plupart sont doublés et même triplés.

Il est inutile de parler de l'augmentation de travail qui a été occasionné au tribunal, par le siège des hautes autorités administratives et financières en la ville de Hasselt. L'on sait que cette ville si industrielle n'a pas de tribunal de commerce , de sorte que le contentieux commercial est encore une cause

d'augmentation de travail pour le tribunal. Les affaires civiles se sont aussi multipliées depuis 1830, mais les affaires correctionnelles surtout ont presque doublé en nombre.

La majoration de dépense qui résultera de l'adoption du projet de loi que nous avons l'honneur de vous proposer, n'arrêtera point la législature ; elle est insignifiante eu égard au bien qui doit en résulter, elle n'est que de 2,850 fr. répartis entre neuf personnes (1); la législature ne voudra pas, en vue d'une pareille économie, prolonger davantage un état de choses qui ne peut être que le résultat d'une erreur ; elle ne voudra point qu'un juge du tribunal soit moins rétribué que le simple employé d'une administration provinciale qui réside dans la même ville.

L. SCHÆTZEN.

DE RENESSE.

DE LONGRÉE.

VANDERHEYDEN.

T. H. OLISLAGERS.

DE STENBIER.

(1) Président.	550
Juge d'instruction.	350
2 juges, chacun 300 fr.	600
Procureur du roi.	550
Substitut.	300
Greffier.	100
2 commis greffiers, chacun 200 fr.	400
Total. . fr.	<u>2,850</u>

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

Nous avons, de commun accord avec les Chambres,
décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le tribunal de première instance, séant à Hasselt, est
compris dans la troisième classe.

Mandons et ordonnons, etc.

Présenté à la Chambre des représentans, par les sous-
signés, le 28 février 1835.

L. SCHAEYEN,
T. H. OLISLAGERS
VANDERHEYDEN,
DE LONGRÉE,
DE RENESSE,
E. DE STENBIER.